

I - CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES FORMATIONS DISPENSEES AU CREPS AUVERGNE-RHONE-ALPES VALLON-PONT-D'ARC • VOIRON • LYON

PREAMBULE

Le CREPS (Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive) est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Les missions des CREPS sont définies par le code du sport.

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon a pour missions principales :

Assurer la formation et la préparation des sportifs de haut niveau et mettre en œuvre le double projet des sportifs de haut niveau, en lien avec les fédérations sportives ;

Organiser des formations professionnelles initiales ou continues dans les domaines de l'encadrement des activités physiques et sportives ou de l'animation ;

Accueillir : les stages de détection de jeunes talents, les formations fédérales de l'encadrement du sport, les réunions techniques ainsi que les assemblées générales du mouvement sportif.

Initier des projets à dimension européenne dans le secteur de la formation et de l'observation des pratiques des sports de pleine nature.

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de ventes ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon et son cocontractant. Elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par l'établissement, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique.

Le terme « cocontractant » désigne **la personne morale signataire de la convention de formation** (au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail), ou **la personne physique signataire de la convention de formation** (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) acceptant les présentes conditions générales, ou encore **les signataires de la convention de formation tripartite** (au sens des articles R.6322-32, R.6422-11 et R.6353-2 du Code du Travail).

« Le bénéficiaire » est **la personne physique qui bénéficie effectivement de l'action de formation en application de l'article L6314-1 du Code du Travail**.

« Le candidat » est **la personne physique qui aspire à bénéficier de l'action de formation et qui réalise des épreuves d'admissibilité**.

ARTICLE 2 - REGLEMENT INTERIEUR

Les bénéficiaires des actions de formations réalisées au CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. Si la formation se déroule hors de l'établissement, les participants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Le règlement intérieur est signé avant l'entrée en formation via la plateforme d'inscription.

ARTICLE 3 – CLASSIFICATION DES FORMATIONS

3.1 Formation courtes

Sont définies comme formation courtes, l'ensemble des actions de formation dispensées par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon dont le volume horaire global est inférieur à cent (100) heures.

3.1.1 Modalité de règlement des formation courtes

Le règlement des formations courtes s'effectue, après émission de la facture par l'établissement, prioritairement en ligne par carte bancaire.

Le paiement intégral doit être effectué avant le début de la formation

3.2 Formation longues

Sont définies comme formation longues, l'ensemble des actions de formation dispensées par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon dont le volume horaire global est supérieur à cent (100) heures.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VALIDATION DES CONVENTIONS DE FORMATION LONGUES

4.1. Conditions d'accès à la formation et exigences préalables

La participation au cursus de formation n'est effective qu'après les validations successives des conditions d'accès, des tests d'exigences préalables et de la complétude du dossier d'inscription ; tout ce processus se fait par voie dématérialisée. Le candidat peut le cas échéant passer par une procédure de sélection. Dans tous les cas le candidat devra respecter les délais d'inscription.

4.1.1 Exigences préalables et prérequis

En fonction des actions de formation, le bénéficiaire doit présenter au CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon l'acquisition de prérequis et/ou d'exigences préalables.

Ces derniers ont pour but de vérifier que le bénéficiaire dispose des diplômes et capacités requises pour suivre les cursus de formation menant aux diplômes proposés.

Le candidat doit :

- être titulaire d'une attestation de formation relative au secourisme fixée par décret en fonction de la discipline de son choix ;
- soit prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou diplôme équivalent, ou de niveau supérieur
- soit premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) en cours de validité ou diplôme équivalent ou de niveau supérieur.
- présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de l'activité sportive pour laquelle il engage une procédure d'inscription ;
- être capable de réaliser les tests techniques (TEP), ou attester d'une expérience de pratique sportive et d'encadrement selon l'annexe au décret ou à l'arrêté d'application du diplôme et de la mention choisie.

4.1.2 Tarifs des TEP organisés par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon.

Les frais d'inscription aux TEP sont définis en fonction de la mention. Ils sont disponibles au moment de l'inscription dans la documentation fournie sur le site internet de l'établissement pour chaque TEP ainsi qu'au moment du paiement. Les tarifs des frais d'inscriptions sont ceux en vigueur à la date de début de la formation. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon n'étant pas assujéti à la TVA conformément à l'article 261-4-4 du CGI. Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon s'accorde le droit pour l'avenir de modifier ses tarifs. Toutefois, les inscriptions sont facturées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

4.1.2 a) Modalités de paiement

L'intégralité du prix est exigible au moment de l'inscription.

Lorsque le règlement des TEP s'effectue via le site internet de l'établissement le paiement doit être effectué exclusivement par carte bancaire.

Lorsque le règlement des TEP s'effectue exceptionnellement hors site internet, les règlements par virement, chèque ou espèce sont autorisés.

Par ailleurs, Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon se réserve le droit de refuser toute commande d'un candidat avec lequel existerait un litige antérieur.

4.1.2 b) Rétractation

L'intéressé ayant procédé au paiement dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la date de paiement, conformément à la réglementation en vigueur relative à la vente en ligne.

Il peut en faire la demande durant cette période et uniquement de façon électronique à partir du site du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon sur l'adresse suivante : formation@creps-rhonealpes.fr depuis la messagerie intégrée à son compte utilisateur.

4.2 Constitution du dossier d'inscription à la formation

Aux termes de la prise de connaissance des conditions d'accès à l'inscription, le candidat procède à la constitution en ligne d'un dossier d'inscription pour qu'une étude de ce dernier soit réalisée.

Cette étude peut, le cas échéant être accompagnée d'une convocation aux tests de sélection. Ne seront sélectionnés ou convoqués que les candidats dont le dossier aura été validé par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon, cela implique que tous les justificatifs auront été validés et que les frais d'inscription, s'il y a lieu, auront été réglés.

4.2.1 Tarifs des frais d'inscription

Les tarifs des frais d'inscription sont ceux en vigueur à la date de début de l'inscription. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon n'étant pas assujéti à la TVA conformément à l'article 261-4-4 du CGI. Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon s'accorde le droit pour l'avenir de modifier ses tarifs. Toutefois, les inscriptions sont facturées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

4.2.2 Modalités de paiement

L'intégralité du prix est exigible au moment de l'inscription.

Lorsque le règlement des frais d'inscription s'effectue via le site internet de l'établissement le paiement doit être effectué exclusivement par carte bancaire.

Lorsque le règlement des frais d'inscription s'effectue exceptionnellement hors site internet, les règlements par virement, chèque ou espèce sont autorisés.

Par ailleurs, Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon se réserve le droit de refuser toute commande d'un candidat avec lequel existerait un litige antérieur.

4.3 Les étapes de la procédure de sélection

4.3.1 Examen des candidats à l'action de formation

Si le nombre d'inscrits à une action de formation dépasse la capacité d'accueil de l'établissement, les candidats devront passer alternativement ou cumulativement selon la discipline sportive, des épreuves pratiques et théoriques.

L'épreuve pratique consiste en des démonstrations techniques de la discipline sujet de l'action en formation, ou des épreuves permettant de mesurer l'adaptation au milieu ou la condition physique.

L'épreuve théorique consiste en une démonstration orale et/ou écrite de la motivation et des connaissances du candidat.

L'épreuve orale est composée d'un entretien basé sur la présentation d'un dossier rédigé par le candidat sur son expérience d'animation et de pratique sportive, ses motivations, son engagement dans la discipline, son projet professionnel. Sont évaluées les capacités d'expression du candidat et sa motivation.

L'épreuve écrite correspond à un recueil de connaissance du secteur de l'activité sportive.

4.3.2 Décision finale

Au terme de la phase d'examen, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon présente sa décision finale. Les candidats sont informés de leur réussite ou échec au test de sélection.

Toutes les phases de validation ou de sélection des participants à la formation relèvent de la décision du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon.

Si une décision prise par l'administration paraît contestable, la personne concernée peut former :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Un recours hiérarchique devant le ministre chargé des Sports ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le recours administratif est obligatoirement saisi avant un éventuel recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique.

Le recours gracieux n'est pas suspensif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. Le recours contentieux, pour sa part, doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours gracieux ou hiérarchique, s'il est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, préserve la possibilité de former un recours contentieux dans un nouveau délai de deux mois, à compter de la notification de la décision prise par rapport au dit recours gracieux ou hiérarchique.

Les inscriptions aux formations du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon sont strictement personnelles. Le transfert de l'inscription au profit d'un tiers n'est pas admis.

4.4 Procédure de contractualisation après validation de l'inscription

Pour chaque action de formation une convention établie selon les articles L.6353-1 et L.6353-3 du Code du travail est adressée en deux exemplaires dont un est à retourner par le cocontractant revêtu du cachet de l'entreprise.

4.4.1 Concernant les conventions de formation passées avec une personne physique intervenant à ses frais uniquement

Au terme de la validation de l'inscription, le bénéficiaire entre en phase de positionnement dans le but de définir les contours de sa formation, et par voie de conséquence de sa convention de formation également.

A compter de la date de signature de la convention de formation, le bénéficiaire a un délai de dix (10) jours pour se rétracter lorsque la convention est signée dans les locaux du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon. Ce délai est de quatorze (14) jours lorsque la convention est signée à distance. Il en informe le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du bénéficiaire.

4.4.2 Concernant les autres conventions de formation

A réception de l'inscription du bénéficiaire, et de l'attestation de prise en charge complétée par le cocontractant le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon fera parvenir une convention de formation.

Par alignement, un délai de rétractation de dix (10) jours est fixé lorsque la convention est signée dans les locaux du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon. Ce délai est de quatorze (14) jours lorsque la convention est signée à distance.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon n'est pas assujéti à la TVA. Les prix établis sont nets. Ils sont facturés aux conditions de la convention de formation. Les paiements ont lieu en euros.

Le prix comprend la formation et le support pédagogique. Les frais de repas et d'hébergement ne sont pas compris dans le prix des cursus, sauf avis contraire exprimé à l'inscription et option proposée par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon. Les éventuels taxes, droits de douane ou d'importation ainsi que les frais bancaires occasionnés par le mode de paiement utilisé seront à la charge du cocontractant.

En dehors des conventions passées avec les personnes individuelles sans financement extérieur, les frais de dossiers, d'inscription et de présentation à la certification sont exigibles à l'inscription et sont non remboursables.

5.1. Modalités de paiement

Les paiements ont lieu à réception de la facture, sans escompte, ni ristourne ou remise.

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

Le paiement comptant doit être effectué par le cocontractant, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture ;

Le règlement est accepté par prélèvement, chèque, carte bancaire et virement bancaire.

En cas de retard de paiement, et inaction du bénéficiaire le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon pourra suspendre toutes prestations en cours, y compris désactiver l'accès au(x) module(s) E-learning, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon aura la faculté de suspendre le service jusqu'à complet paiement et obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du cocontractant sans préjudice des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus au CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon.

5.2. Concernant les conventions de formation passées avec une personne physique à ses frais uniquement

Le bénéficiaire s'engage à régler la totalité de la facture émise par l'Agent comptable du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon dès réception, sauf en cas d'échéancier accordé par l'Agent comptable.

5.2.1 Mise en place d'un échéancier

A la demande du bénéficiaire, un échéancier peut être mis en place pour le règlement de la facture. Ce dernier devra intervenir en raison de difficultés financières constatées et être formulé auprès de l'Agent comptable de l'établissement.

5.3. Concernant les autres conventions de formation, notamment avec les entreprises

ATTENTION : Il vous appartient de vérifier l'imputabilité de votre action de formation auprès de votre OPCO, de faire votre demande de prise en charge avant la formation et de vous faire rembourser les sommes correspondantes.

Si le cocontractant souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au cocontractant de l'indiquer explicitement avant la signature de la convention de formation sur son attestation de prise en charge.

5.4 Subrogation

En cas de subrogation de paiement conclu entre le cocontractant et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux OPCO, ou tout autre organisme financeur, qui prennent en charge le financement de ladite formation, attestations qui seront faites au rythme des échéances convenues. En tout état de cause, le cocontractant s'engage à verser au CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon le complément entre le coût total des actions de formations mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCO, ou tout autre organisme. Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon adressera au cocontractant les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention. En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou tout autre organisme, le cocontractant reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

ARTICLE 6 - ANNULATION - RESILIATION OU ABANDON DE LA FORMATION

6.1. Annulation à l'initiative du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon se réserve le droit d'annuler une formation lorsque le nombre de stagiaires inscrits à cette formation serait inférieur à l'effectif minimum indiqué dans les textes réglementaires de la formation cinq (5) jours avant la date de début programmée, sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation ne soit due entre les parties pour ce motif. Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le cocontractant.

6.2. Annulation et abandon à l'initiative du contractant (avant le début de la formation)

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon ne procédera à aucun remboursement.

Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les cinq (5) jours précédant la date de début programmé.

6.3. Abandon à l'initiative du bénéficiaire

Une formation en cours de réalisation peut être interrompue à la suite de la décision du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra résilier son contrat de formation professionnelle au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée au service formation du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon. Cette dernière argumentera sur les causes de l'interruption.

La résiliation effective de la convention de formation professionnelle s'effectue à la date de réception de la lettre, par l'établissement.

Sauf décisions contraires du Directeur au regard des motifs évoqués, si les motifs sont reconnus de force majeure*, seules les prestations effectivement dispensées à la date de réception du courrier sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue dans la convention de formation professionnelle.

Dans le cas contraire, la totalité des frais de formation reste à la charge du bénéficiaire ainsi qu'une pénalité de 10% du coût total de la formation.

À défaut de courrier ou sans nouvelles du bénéficiaire à partir de cinq (5) jours ouvrables, celui-ci est considéré comme démissionnaire et devra payer la totalité de la formation.

** La force majeure est constituée par un événement extérieur à la volonté des parties, imprévisible et irrésistible, qui met le stagiaire dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa prestation contractuelle. Le stagiaire ne doit avoir joué aucun rôle dans la survenance de l'événement invoqué.*

6.4 Cas de force majeure reconnus

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

Epidémie nationale ou pandémie mondiale

Survenance d'un cataclysme naturel

Tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc...

Conflit armé, guerre, conflit, attentats ; conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client ;

Conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc...

Injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ;

Accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède dix (10) jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter, le cas échéant les sommes versées pourront être remboursée au prorata temporis des prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 7 - ASSIDUITE AUX FORMATIONS CERTIFIANTES

La participation à la totalité des heures de formations organisées par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon dans le cadre de ses formations est obligatoire. L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir le titre, diplôme ou certificat lié à la formation suivie.

Toute absence à un cours doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit conformément au document en annexe (cf document joint)

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA FORMATION EN PRESENTIEL

8.1. Effectifs

Les participants seront intégrés dans une promotion d'un effectif correspondants aux dispositions réglementaires en vigueur.

8.2. Modalités de déroulement de la formation

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées sur le livret d'accueil et les emplois du temps de la formation.

8.3. Nature de l'action de formation

Les actions de formation assurées par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du Code du Travail.

8.4. Annulation ou report de formation

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon met en œuvre des formations et certifications pour lesquelles l'acquisition des compétences visées nécessite de temps d'activité dans le milieu naturel, avec du public extérieur.

Le CREPS se réserve le droit de reporter ou d'annuler ces temps lorsque les conditions naturelles, actuelles ou annoncées (météorologique, nivologique, hydrologique, ...) ne permettent pas de garantir la sécurité des personnes engagées : stagiaires, formateurs, public, ... ainsi que dans les cas, indépendants de la volonté du CREPS et n'ayant pu être anticipés, limitant l'accès au milieu (nouvelle réglementation, ...).

Par ailleurs, lorsque les temps de formations ou certifications sont conditionnés à l'encadrement de public d'application, l'absence imprévue de ce dernier pourra justifier leur report. Dans le cadre des formations longues, aucune pénalité de rupture ou de compensation ne sera due entre les parties pour le motif de report.

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le cocontractant dans le cas d'annulation.

ARTICLE 9 - MODALITES DE LA FORMATION A DISTANCE

9.1 Descriptif

La formation à distance consiste en la dispensation de formations ouverte et à distance par l'utilisation de modules de formation dans un espace électronique sécurisé.

Dans le cadre des formations à distance, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon consent au bénéficiaire :

Une connexion à une plateforme numérique de formation ouverte à distance .

Chaque bénéficiaire a accès à l'espace de la formation ainsi qu'à un espace personnel de stockage de documents de tout type au sein de cette plateforme.

Les formateurs gèrent les activités dans chaque espace de formation au regard du ruban pédagogique qui a été défini.

La plateforme intègre le suivi statistique de l'activité de tous les utilisateurs de la plateforme.

9.2 Prérequis techniques

Le cas échéant, le cocontractant s'assure de la compatibilité permanente de son environnement technique, quelles que soient les évolutions que celui-ci pourrait connaître, avec la plateforme du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon ; il ne pourra pas se prévaloir, ultérieurement au test préalable, d'une incompatibilité ou d'un défaut d'accès au(x) module(s).

9.3 Accès au(x) module(s)

A réception du contrat de formation signé, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon transmet à l'adresse électronique du bénéficiaire un identifiant (« Login ») et un mot de passe lui offrant un droit d'accès au(x) module(s) de l'action de formation.

9.4 Durée de l'accès au(x) module(s)

Sauf dispositions particulières expressément acceptées par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon, les droits d'utilisation du ou des module(s) accessible(s) sur la plateforme sont concédés pour la durée de la formation.

9.5 Périmètre des utilisateurs

Sauf conditions particulières expressément acceptées par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon, les droits d'utilisation du ou des module(s) sont concédés au seul bénéficiaire de la convention de formation.

9.6 Droit d'usage personnel

L'identifiant et le mot de passe, livrés par voie électronique à l'Utilisateur, sont des informations sensibles, strictement personnelles et confidentielles, placées sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. A ce titre, ils ne peuvent être cédés, revendus ni partagés.

Le bénéficiaire se porte garant auprès du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon de l'exécution de cette clause par tout Utilisateur et répondra de toute utilisation frauduleuse ou abusive des codes d'accès. Le bénéficiaire informera sans délai le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon de la perte ou du vol des clés d'accès.

En cas de violation de la clause d'inaliénabilité ou de partage constatés des clés d'accès, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon se réserve le droit de suspendre le service, sans indemnité, préavis, ni information préalable.

9.7 Caractéristiques du ou des module(s) de formation en ligne

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon se réserve la faculté de modifier le(s) module(s) de formation proposé(s) sur sa plateforme, tant dans leur organisation générale, que dans leur nature et leur contenu sans que cette modification ouvre droit à indemnité au profit du bénéficiaire. Le CREPS Auvergne-

Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon pourra fournir, à la demande du bénéficiaire, tout justificatif informatique retraçant l'inscription et le suivi de la formation à distance effectuée.

9.8 Garanties du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon s'engage au travers d'une obligation de moyen, à tout mettre en œuvre pour permettre l'accès à sa plateforme, 7 jours sur 7, pendant la durée des droits d'utilisation du ou des module(s), sauf panne éventuelle ou contraintes techniques liées aux spécificités du réseau Internet.

Le bénéficiaire s'engage à informer le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon dans un délai de 48 heures à compter de la découverte d'un dysfonctionnement technique. Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon fera ses meilleurs efforts pour que la plateforme fonctionne de manière fiable et continue. Toutefois, le bénéficiaire reconnaît que nul ne peut garantir le bon fonctionnement du réseau internet.

Dans l'hypothèse d'une interruption de service par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon liée à une intervention de maintenance corrective, ce dernier mettra tout en œuvre pour remédier au dysfonctionnement dans un délai de 48 heures ouvrées. Passé ce délai, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon prolongera l'accès du ou des module(s) au profit des Utilisateurs pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.

En cas de maintenance évolutive de sa plateforme, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon pourra également interrompre temporairement l'accès. Il s'efforcera alors de limiter le temps d'interruption du service et s'efforcera d'en avertir préalablement le bénéficiaire. Ce dernier s'engage à ne pas réclamer d'indemnités ni de dommages et intérêts. Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon prolongera l'accès du ou des module(s) au profit des Utilisateurs pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.

9.9 Non-conformité ou anomalies constatées par le bénéficiaire sur le(s) module(s)

Par « non-conformité » on entend le défaut de concordance entre le ou les module(s) livré(s) et la convention de formation signé par le bénéficiaire. Par « anomalie » on entend toute panne, incident, blocage, dégradation des performances, non-respect des fonctionnalités, empêchant l'utilisation normale de tout ou partie du ou des module(s).

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur du ou des module(s).

Toute réclamation portant sur une non-conformité ou une anomalie du ou des module(s) livré(s) doit être formulée par écrit dans les huit (8) jours suivant la livraison des clés d'accès au(x) module(s). Il appartiendra au bénéficiaire de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies ou non-conformités constatées. Le bénéficiaire s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Toutefois, la garantie n'est pas applicable si l'anomalie trouve son origine dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les prérequis techniques ont été modifiés sans l'accord préalable du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon ;
- Les anomalies constatées relèvent de programmes non fournis par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon ;
- Les anomalies sont liées à de mauvaises manipulations.

ARTICLE 10 - USAGE DES OUTILS MIS A DISPOSITION

Les supports papiers ou numériques remis lors de la formation ou accessibles en ligne dans le cadre de la formation sont la propriété du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon. Ils ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement sans l'accord exprès du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon. Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires à la conduite de la formation (les moyens audiovisuels, les outils informatiques...) Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des bénéficiaires uniquement aux fins de l'action de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le stagiaire s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à sa formation.

ARTICLE 11 - USAGE DE LA DOCUMENTATION PRECONTRACTUELLE

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tous autres documents remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon. Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins.

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents.

ARTICLE 12 - NON-DIVULGATION– NON-CONCURRENCE – COMMUNICATION

12.1. Non divulgation

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée des informations pédagogiques et techniques de l'établissement.

12.2. Non concurrence

Le cocontractant s'engage également à ne pas faire directement ou indirectement de concurrence au CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon, notamment par la cession ou la communication de ses documents.

12.3. Durée

Les obligations de non-divulgation resteront en vigueur pendant un délai de cinq (5) ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention.

12.4. Communication

Le bénéficiaire autorise expressément le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon, à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de ses documents de communication.

ARTICLE 13 - DONNEES PERSONNELLES

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon est responsable des traitements de données dans le cadre de l'exécution du contrat. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'inscription et au suivi du parcours de formation. Les données collectées sont susceptibles d'être transmises aux financeurs de la formation et à l'organisme de certification des diplômes.

Les données sont conservées pour une durée de trois (3) à dix (10) ans en fonction des exigences des organismes financeurs.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés), vous disposez de droits à l'information et d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données et vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données vous concernant, ainsi que rédiger des directives post-mortem générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication sur vos données personnelles.

L'exercice de ces droits peut se faire, en contactant le délégué à la protection des données du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon à l'adresse électronique suivante :

dpd@creps-rhonealpes.sports.gouv.fr en précisant votre demande accompagnée d'un justificatif d'identité.

Si vous constatez que l'utilisation de données personnelles faites par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon ne respecte pas vos droits, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, chargée de contrôler le respect des droits sur vos données personnelles, à cette adresse : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS – MEDIATION

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon veille à la qualité du service apporté au bénéficiaire. Toute réclamation concernant la formation sera adressée par courriel à l'adresse suivante : formation@creps-rhonealpes.fr ou par un document papier disponible à l'accueil du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon.

Tout conflit ou litige sera traité par le service réclamation en lien avec le service concerné.

ARTICLE 15 - LITIGES ET CONTENTIEUX EVENTUELS

Quel que soit le type de prestations, la responsabilité du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le cocontractant. La responsabilité du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon est plafonnée au montant du prix payé par le cocontractant au titre de la prestation concernée. En aucun cas, la responsabilité du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

En cas de litige néanmoins, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal de Lyon.

Les parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.

ANNEXE- Liste exhaustive des motifs d'absence justifiée

Les absences dont le motif leur permet d'être considérées comme justifiées doivent faire l'état d'une **transmission du justificatif par courriel sous 48 heures** au service administratif du département Formation.

Motif d'absence	Absence justifiée	Absence injustifiée
Maladie avec arrêt de travail (justificatif à adresser sous 48 h) Le certificat médical n'est pas un justificatif recevable	X	X <i>Si transmission hors-délai</i>
Maladie sans justificatif		X
RDV médical sur temps de formation en centre		X
RDV urgences médicales (sur justificatif)	X	
Accompagnement d'un proche aux urgences		X
Enfant malade (avec certificat médical en justificatif sous 48 h)	X	
Proche malade		X
Visite médicale apprenti (remettre une copie du bulletin de la médecine du travail)	X	
Congé maternité/paternité	X	
Décès conjoint / parent du 1 ^{er} et 2 ^{ème} degré	X	
Compétition sportive (réservé aux Sportifs de Haut Niveau listés ou juges-arbitre de Haut Niveau listés, sur présentation de la convocation conforme au calendrier prévisionnel préalablement validé avec le coordonnateur)	X	
État des lieux logement		X
Convocation permis de conduire	X	
Convocation Pôle Emploi (si parcours de formation non validé par Pôle Emploi)		X

Motif d'absence	Absence justifiée	Absence injustifiée
Convocation Pôle Emploi (si parcours de formation validé par Pôle Emploi)	X	
Convocation Pôle MDPH (si parcours de formation non validé par Pôle Handicap)		X
Convocation Pôle MDPH (si parcours de formation validé par Pôle Handicap)	X	
Convocation préfecture	X	
Convocation Journée Défense et Citoyenneté (ex JAPD)	X	
RDV administrations		X
RDV vétérinaire		X
RDV entretien annuel chaudière/chauffe-eau		X
Grève des transports		X
Accident de voiture sur le trajet (sur présentation d'une copie du constat)	X	
Panne de voiture		X
Intempéries		X
Certification/formation complémentaire en lien avec le diplôme préparé	X	
Certification/formation complémentaire non en lien avec le diplôme préparé		X
Absence sans motif ou sans justificatif		X

Diagramme du lien de parenté direct en droit civil

	1 ^{er} degré	2 ^{ème} degré
Enfants-parents	X	
Frères/sœurs ; Petits-enfants ; Grands-parents		X
Neveux/nières ; oncles/tantes ; arrière-grands-parents	EXCLUS : 3 ^{ème} degré	

II - CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU SERVICE OUTDOORVISION

Les présentes conditions générales de vente sont conclues entre le CREPS Rhône-Alpes, établissement public ayant son siège administratif 150 Passage François Lecler, Vallon Pont d'Arc, (ci-après « CREPS AURA »), et toute personne morale souscrivant aux services (ci-après dénommée le « Client »).

Outdoorvision est un service proposé par le Pôle ressources national sports de nature hébergé au sein du CREPS Rhône-Alpes. Il est le fruit d'un partenariat innovant entre des territoires, des fédérations sportives, des gestionnaires d'espaces naturel, l'État et des acteurs économiques réunis autour d'un programme à but non lucratif.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule et utilisé au singulier comme au pluriel dans le présent contrat et ses annexes à la signification indiquée dans sa définition donnée au présent article, les termes identiques employés sans majuscule étant considérés dans leur sens courant.

« **Abonnement** » désigne la souscription par le Client à un ou plusieurs Services parmi les Offres proposées. Les types d'Abonnements sont décrits dans le Devis ou le cas échéant dans la convention de partenariat.

« **Devis** » désigne soit le récapitulatif de commande envoyé par e-mail lors de la souscription à l'Abonnement soit le document qui définit les Services souscrits par le Client dans son Abonnement. Il peut être au format papier ou au format électronique.

« **Conditions Générales de Vente** » désignent le présent document contractuel.

« **Conditions Générales d'Utilisation** » désignent les règles et obligations encadrant l'utilisation de la Plateforme Outdoorvision par les Utilisateurs du Client.

« **Conditions Spécifiques** » désignent les différents documents contractuels pouvant venir préciser les conditions particulières applicables à certains Services souscrits par le Client. Ces conditions spécifiques peuvent prendre la forme d'une convention de partenariat signée entre le CREPS et le Client.

« **Contrat** » désigne l'ensemble des documents contractuels identifiés à l'article 2.1 des Conditions Générales.

« **Offres** » désignent l'ensemble des services associés à l'accès à la plateforme Outdoorvision en fonction des catégories d'utilisateurs, proposées par le CREPS et pouvant être souscrites par le Client. Les Offres sont décrites dans le Devis envoyé au Client.

« **Partie** » désigne selon le contexte le CREPS AURA ou le Client.

« **Parties** » désignent ensemble le CREPS AURA et le Client.

« **Plateforme** » désigne la plateforme logicielle accessible en ligne composée de différentes briques fonctionnelles mise à disposition du Client en fonction de l'Abonnement souscrit par lui.

« **Services** » désignent l'ensemble des prestations des services proposées par le CREPS AURA.

« **Support Utilisateur** » désigne une prestation d'assistance fournie à un Utilisateur qui ne sait pas comment utiliser une fonctionnalité de la Plateforme ou l'utilise mal pour obtenir le résultat recherché.

« **Utilisateur** » désigne toute personne physique rattachée par le Client à son organisation et autorisée à accéder et à utiliser la Plateforme.

ARTICLE 2 - CONTRAT

2.1. Documents contractuels et hiérarchie

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, classés ci-après par ordre décroissant selon leur valeur juridique :

- le Devis (cas des services payants) ;
- les Conditions Spécifiques et leurs annexes (ou le cas échéant la convention de partenariat) ;
- les Conditions Générales et leurs annexes ;
- les Conditions Générales d'Utilisation.

2.2. Champ d'application

La fourniture des Services implique l'acceptation préalable, pleine et entière par le Client :

- Du Devis (cas des services payants) ;
- des Conditions Spécifiques (ou le cas échéant la convention de partenariat) ;
- des Conditions Générales et leurs annexes ;
- les Conditions Générales d'Utilisation.

Préalablement à l'acceptation du Contrat, le Client reconnaît avoir pu consulter l'ensemble des caractéristiques des Offres Commerciales proposées par le CREPS, lui permettant ainsi d'apprécier l'adéquation de l'Abonnement souscrit à ses besoins et d'obtenir les informations déterminantes de son consentement.

2.3. Conclusion du Contrat

Le Contrat peut être conclu par transmission du Devis signé par le Client ou le cas échéant d'une Convention de Partenariat signées par les Parties.

2.4. Modification du Contrat

Le CREPS est libre de modifier les termes des présentes CGV à tout moment de la relation contractuelle avec le Client.

Le CREPS s'engage à notifier au Client les modifications apportées aux CGV sur un support durable, à savoir l'adresse email de contact transmise par le Client.

Le Client demeure libre d'accepter ou de refuser les modifications apportées par le CREPS aux CGV.

ARTICLE 3 - OBJET

Les Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions techniques et financières de fourniture des Services souscrits par le Client dans son Devis.

Elles entrent en vigueur à compter de leur acceptation par le Client et demeurent en vigueur aussi longtemps que l'Abonnement du Client est en cours ou que des Services sont fournis au Client.

ARTICLE 4 - ABONNEMENT

Sauf à ce que les Parties en aient convenu différemment dans le Devis ou le cas échéant, à travers une Convention de Partenariat, les conditions suivantes relatives aux abonnements s'imposent.

4.1. Contenu

L'Abonnement contient l'ensemble des Services souscrits par le Client dans le Devis ou le cas échéant, à travers la Convention de Partenariat. Les spécificités de chaque Service sont détaillées dans les Offres en annexe du Devis ou le cas échéant de la Convention de Partenariat.

Les Offres détaillent pour chaque Services le périmètre fonctionnel couvert, le niveau de service associé, les éventuels métriques applicables (nombre d'Utilisateurs, volume de données, etc.) ainsi que le prix.

4.2. Durée

La durée initiale de l'Abonnement correspond à la durée de l'Offre choisie par le Client et figure dans le Devis ou le cas échéant, dans la Convention de Partenariat. L'Abonnement peut inclure différentes Offres, que le Client est libre de souscrire en cours de Contrat. Les Offres déjà souscrites dans un Abonnement ne peuvent pas être résiliées avant la fin de leur durée de souscription en cours.

Sauf à ce que les Parties en aient convenu différemment dans le Devis ou le cas échéant, à travers la Convention de Partenariat, l'Abonnement est renouvelable tacitement pour une durée identique à la durée initiale, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée à l'autre. Lorsque le Client a souscrit à différentes Offres Commerciales, il peut décider de celles qu'il souhaite renouveler ou ne pas renouveler.

4.3. Prix et modalités de paiement

Le prix et les modalités de paiement de l'Abonnement figurent sur le Devis ou le cas échéant, à travers la Convention de Partenariat.

Les prix sont exprimés en euro et toutes taxes comprises. Le Client fait son affaire de toutes les éventuelles taxes applicables, dont la taxe sur la valeur ajoutée, qui lui seront facturées en sus.

Les modalités de paiement offertes par le CREPS sont les suivantes : virement bancaire, prélèvement par mandat SEPA.

Sauf à ce que les Parties en aient convenu différemment dans le Devis ou le cas échéant, à travers la Convention de Partenariat, les Services sont facturés au Client selon les modalités suivantes : paiement à échoir et facture payable 30 jours à compter de sa date d'émission.

Les factures sont payables sans escompte ni ristourne.

4.4. Défaut de paiement

Le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance pourra entraîner immédiatement et de plein droit la suspension totale ou partielle de l'accès et de l'utilisation des Services et de la Plateforme.

4.5. Évolutions des prix

À tout moment, le CREPS AURA est libre de faire évoluer les prix de ses Offres Commerciales.

Les évolutions de prix n'affecteront pas l'Abonnement en cours du Client mais s'appliqueront :

à la souscription de nouveaux Services par le Client en cours de Contrat et postérieurement à l'entrée en vigueur de l'évolution des prix ;

en cas de renouvellement tacite de l'Abonnement postérieurement à l'entrée en vigueur de l'évolution de prix.

Les prix applicables sont consultables à tout moment sur demande et transmis au Client à la date du renouvellement.

ARTICLE -5 OBLIGATIONS GENERALES DU CLIENT

Le Client s'engage à collaborer avec le CREPS.

Le Client s'engage également à payer le prix de son Abonnement et de toute autre prestation commandée au CREPS et à respecter les Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme.

Le Client s'oblige à informer ses Utilisateurs des règles d'utilisation de la Plateforme et de ses Services stipulées au Contrat. Les Conditions Générales d'Utilisation sont acceptées par les Utilisateurs au moment de leur première connexion.

Le Client est responsable des agissements de ses Utilisateurs vis-à-vis du CREPS ainsi que vis-à-vis des tiers utilisant les Services à travers le ou les Abonnements souscrits par le Client.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

6.1. Disponibilité

Le CREPS met en œuvre ses meilleurs efforts afin d'offrir au Client une disponibilité des Services fournis par le biais de la Plateforme se rapprochant le plus possible d'une disponibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le Client reconnaît et accepte qu'il ne s'agit que d'une obligation de moyens pour le CREPS AURA et que les Services pourront connaître certaines périodes d'indisponibilité temporaire, à toute heure de la journée.

Le CREPS attire l'attention du Client sur le fait que :

- l'accès ou l'utilisation de la Plateforme pourra être interrompu ou ralenti pour toutes causes indépendantes du CREPS AURA, notamment en cas de saturation au niveau régional ou mondial du réseau Internet, ou au niveau du centre de serveurs du prestataire d'hébergement ;
- les interventions ponctuelles du CREPS AURA pour la maintenance de la Plateforme et la correction d'Anomalies pourront entraîner des interruptions momentanées.

6.2. Garanties sur la Propriété Intellectuelle

Le CREPS garantit qu'il est l'auteur ou le titulaire des droits d'auteur sur la Plateforme, les Bases de Données et les Données Outdoorvision ou qu'il détient les droits nécessaires pour accorder les droits ci-avant consentis.

Le CREPS garantit qu'à sa connaissance la Plateforme, les Bases de Données et les Données Outdoorvision ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

ARTICLE 7 - USAGE DE LA MARQUE OUTDOORVISION

La marque « Outdoorvision » est une marque française faisant l'objet de plusieurs enregistrements auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Le CREPS AURA est seul titulaire des droits sur les marques verbales et semi-figuratives « Outdoorvision ».

Sans préjudice de ce qui précède, le CREPS AURA concède au Client un simple droit d'utilisation de la marque pendant toute la durée de l'application des Conditions Générales entre les Parties, sous la forme suivante uniquement :



Par simple droit d'utilisation, on entend le droit de reproduire la marque « Outdoorvision » sur les supports de communication (site web, plaquette, articles, publications, présentations, etc.) mentionnant l'usage de la Plateforme ou des informations qui en sont issues.

Toute autre forme d'utilisation de la marque doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable et spécifique auprès du CREPS.

Ce droit d'utilisation est consenti à titre personnel au Client, c'est-à-dire à la structure juridique ayant contracté avec le CREPS AURA. Par conséquent, les structures affiliées au Client (succursales, sociétés « sœurs », etc.) ne bénéficient pas de ce droit d'utilisation de la marque « Outdoorvision ».

ARTICLE 8 - RESILIATION

Sauf à ce que les Parties en aient convenu différemment dans le Devis ou le cas échéant, à travers la Convention de Partenariat, les conditions de résiliation suivantes s'imposent.

8.1. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à l'une de ses obligations essentielles qui n'aurait pas été réparée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à l'autre Partie le manquement qui lui est reproché, la Partie notifiante pourra résilier de plein droit le présent Contrat sans préjudice de la possibilité de réclamer tous dommages-intérêts auxquels elle aurait droit.

La résiliation sera considérée comme acquise du seul fait de l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que, dans le délai qui lui était imparti, la Partie notifiée (i) n'a pas réparé le manquement à ses obligations essentielles qui lui était reproché (ii) ou qu'elle n'a pas émis d'observations permettant de justifier objectivement ce manquement.

Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut de paiement du Client, le Contrat pourra être résilié automatiquement et de plein droit par le CREPS AURA quatorze (14) jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse.

8.2. Résiliation pour refus des nouvelles conditions contractuelles

Le Client demeure libre de résilier le Contrat en cas de modification apportée par le CREPS AURA à celui-ci.

Le Client devra exprimer son refus des nouvelles conditions contractuelles selon les conditions de l'article 2.4 des Conditions Générales.

Lorsque le refus aura été correctement exprimé, la résiliation n'interviendra qu'à compter d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de notification du refus par le Client. Pendant ce délai, les anciennes conditions contractuelles continueront de s'appliquer.

8.3. Effet du terme ou de la résiliation

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le Client est tenu de :

- réaliser tout paiement des sommes restant dues à la date effective de résiliation pour la partie des sommes non-contestées,
- cesser immédiatement d'utiliser les Services et effacer toutes copies des Données Outdoorvision qu'il aurait en sa possession.

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le CREPS est tenu d'effacer toutes les copies des Données Utilisateurs qu'il aurait en sa possession.

III - CONDITIONS GENERALES DE VENTES RELATIVES AU SERVICE HOSPITALITE

ARTICLE 1 – STAGE DE GROUPES EXTERIEURS

1.1. Réservation

La demande de stage s'effectue auprès du service Hospitalité du CREPS et fera l'objet d'un devis.
Le co contractant en acceptant le devis acceptera les conditions générales de ventes.

« Arrhes » : l'acceptation des stages est subordonnée au versement d'arrhes correspondant à 25 % du coût prévisionnel. Les arrhes sont payables au plus tard 50 jours avant le début du stage (ou immédiatement si les délais de réservation sont plus courts). Les arrhes sont récupérables en cas de désistement annoncé 30 jours avant le début du stage. Il est procédé à l'encaissement des arrhes à réception du chèque.

1.2. Facturation

Facturation : la facturation sera établie sur la base des effectifs annoncés sur « la réservation définitive ».

1.3. Conditions d'annulation et de modification de la réservation

En cas d'annulation, les pénalités sont les suivantes :

Annulation jusqu'à J-30 : les arrhes sont conservées par l'établissement.

De J-29 à J-15 : la pénalité est : les arrhes majorées de 30 % du total estimé.

Entre J-14 et « 72 heures ouvrées » : la pénalité est : les arrhes majorées de 50 % du total estimé.

A moins de 72 heures, le réservé est facturé

Cas de force majeure élargie (intempéries lourdes, grèves paralysantes, etc...) : les conditions de facturation seront appréciées par la direction du CREPS.

La modification à la baisse des effectifs de plus de 10 % entraînera une pénalité, fixée selon les dispositions suivantes :

Jusqu'à J – 30 : pas de pénalité

De J-29 à J-15 : la pénalité est de 10 % du différentiel estimé (devis, bulletin de séjour)

Entre J-14 et « 72 heures ouvrées » : la pénalité est de 20 % du différentiel estimé (devis, bulletin de séjour)

A moins de 72 heures, le réservé est facturé.

ARTICLE 2 : RESERVATION DES REPAS POUR LES STAGIAIRES DE LA FORMATION SUR LE SITE DE VALLON PONT D'ARC

2.1. Réservation

La réservation des repas est réalisée sur site directement sur la borne TURBO SELF ou en ligne sur le site espacenumerique.turbo-self.com.

La réservation est possible entre 8 semaines et 8 jours ouvrés avant la date du repas.

2.2. Paiement du repas

Après réservation, l'accès au service restauration et à la délivrance du repas est soumis à son paiement. Le compte TURBO SELF du stagiaire devra avoir été crédité préalablement, en ligne ou sur site, directement sur la borne.

2.3. Annulation de repas

L'annulation est possible sans frais jusqu'à 8 jours avant la date du repas.

Tout repas réservé non consommé est dû.

Dans le délai de 7 jours avant le repas, dans le cas de motif indépendant de la volonté du stagiaire, une demande d'annulation exceptionnelle peut être exprimée au service Hospitalité. Elle sera étudiée en lien avec la direction du CREPS.